

# DECISION DCC 22 - 200

## DU 10 JUIN 2022

### *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 08 février 2022 sous le numéro 0213/050/REC-22, par laquelle maître Grácia ADJAGBA AMOUSSOU, avocat et conseil de la succession de Flacandji ADJAGBA, forme un recours contre la mairie de Dangbo pour violation des articles 22 et 35 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

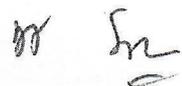
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que la succession Flacandji ADJAGBA est propriétaire d'un vaste domaine de terre à Dangbo dont une grande portion a été déclarée d'utilité publique par la mairie de Dangbo sans lui avoir accordé au préalable un juste dédommagement ; qu'elle soutient que la mairie s'est successivement accaparée d'une portion de 2190,08 m<sup>2</sup> qui est ensuite passée à 2485, 10 m<sup>2</sup> avant d'ajouter deux autres portions de 257 m<sup>2</sup> et 2493 m<sup>2</sup> ; qu'elle ajoute que suite à sa protestation, la mairie a reconnu le bienfondé de ses « récriminations », puis l'a



invitée à une séance de travail suite à laquelle une commission communale d'expropriation et de dédommagement a été mise en place ; qu'elle affirme que pour ne lui avoir pas accordé un juste et préalable dédommagement, l'expropriation opérée par la mairie constitue une violation de l'article 22 de la Constitution et qu'en cautionnant une telle procédure d'expropriation sans la purger de ses vices, le maire et tous ses collaborateurs ont méconnu l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le maire de Dangbo reconnaît avoir déclaré d'utilité publique en 2017 et ce, après négociation avec les présumés propriétaires, un domaine de deux hectares sis à Tovè pour la construction d'infrastructures marchandes au profit du Pôle d'Entreprise agricole » (PEA) ; qu'il poursuit qu'une commission communale d'expropriation et de dédommagement mise en place en 2018 et actualisée en 2021 s'est réunie au cours de la même année et a décidé, entre autres, de reloger tous les expropriés en tenant compte des coefficients de proportionnalité dans l'attribution des parcelles ; qu'il précise que la mairie est toujours en attente de la reprise des travaux de lotissement et espère obtenir des techniciens les documents nécessaires à l'opérationnalisation de sa bonne foi ;

**Vu** les articles 22, 121 alinéa 2 de la Constitution, 30 et 31 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que les articles 30 alinéa 1 et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle énoncent respectivement : « *Les parties peuvent **se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées*** » et que « *Pour être valable la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen **doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale*** » ;

**Considérant** que l'assistance n'est pas la représentation, de telle sorte que la requête qui n'est signée que par le conseil des parties et non conjointement avec elles est irrecevable ; qu'en l'espèce, la



requête adressée à la Cour par maître Grâcia ADJAGBA AMOUSSOU pour le compte de la succession Flacandji ADJAGBA ne comporte ni la signature ni l’empreinte digitale des représentants de ladite succession ; qu’il s’ensuit qu’elle est irrecevable ;

**Considérant** toutefois que la requête fait état de violation de droits fondamentaux ; qu’il y a lieu pour la Cour, en vertu de l’article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d’office ;

**Considérant** qu’aux termes de l’article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** qu’il ressort du dossier que le droit de propriété des requérants n’est pas contesté ; qu’ils n’ont pas été préalablement dédommagés en 2017 ; que même à ce jour, près de cinq ans après la déclaration d’utilité publique du domaine, il apparaît clairement que les intéressés n’ont toujours pas été dédommagés ; qu’il s’ensuit que le maire de Dangbo a violé la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la requête de Maître Grâcia ADJAGBA AMOUSSOU est irrecevable.

**Article 2 : Se** prononce d’office en vertu de l’article 121 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 3 : Dit** que le Maire de Dangbo a violé la Constitution.

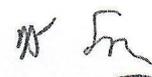
La présente décision sera notifiée à Maître Grâcia ADJAGBA AMOUSSOU, à monsieur le Maire de Dangbo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph  
Razaki

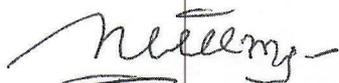
DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-président



|           |                                         |        |
|-----------|-----------------------------------------|--------|
| Madame    | Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André KATARY                            | Membre |
|           | Fassassi MOUSTAPHA                      | Membre |
|           | Sylvain M. NOUWATIN                     | Membre |
|           | Rigobert A. AZON                        | Membre |

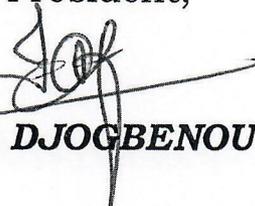
Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**